

Procès-verbal – Séance ordinaire - Conseil Municipal de GRIGNOLS
Jeudi 07 décembre 2017 à 18h30

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 novembre 2017.

L'an deux mille dix-sept, le sept décembre, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en son lieu habituel, sous la Présidence de M. Jean Pierre BAILLÉ, Maire.

PRÉSENTS : Jean Pierre BAILLÉ, Christian BEZOS, Lucienne BIES, Michel CARRETEY, Patrick CHAMINADE, Françoise DUPIOL TACH, Marylène GACHET, Bernard JAYLES, Marianne LAGÜE, Claudine MAILLOU, Christian MAUBARET, Roseline PIGANIOL

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : Dominique MARROT qui a donné procuration à Françoise DUPIOL-TACH, Patrick BAYLET qui a donné procuration à Roseline PIGANIOL, Christine ESPAGNET.

Secrétaire de Séance : Claudine MAILLOU.

Approbation des procès-verbaux du 29 septembre 2017

Le procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2017 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Modification des statuts de la CDC du Bazadais

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le Conseil Communautaire de la CdC du Bazadais a délibéré le 28 septembre 2017 en faveur d'une modification de ses statuts, afin de maintenir l'éligibilité à la bonification de la dotation globale de fonctionnement. Il précise que les 3 délégués de la commune de GRIGNOLS ont voté contre.

1- Le rappel réglementaire

Monsieur le Maire explique que la bonification de la dotation globale de fonctionnement bénéficie aux communautés de communes à FPU répondant à certains critères démographiques et exerçant un nombre de compétences plus important que celui de leur catégorie. Sous l'effet des lois ALUR et NOTRe, les exigences en termes d'exercice de compétences se sont renforcées pour toutes les communautés de communes et notamment celles bénéficiant de la « DGF bonifiée ».

En outre, à compter du 1er janvier 2018, l'article 138-III-2° de la loi de finances pour 2017, qui modifie l'article 65 de la loi NOTRe, prévoit que ce dispositif sera accordé aux communautés de communes justifiant l'exercice de **9 des compétences listées à l'article L. 5214-23-1 du CGCT** :

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1er janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

2° bis Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

3° Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

4° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

7° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;

8° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

9° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

10° Eau.

Conformément à l'article L5214-16 du CGCT, **cing des compétences listées ci-dessus sont au nombre des compétences obligatoires et devront être exercées pleinement par la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2018** (actions de développement économique, aménagement de l'espace, GEMAPI, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, collecte et traitement des déchets).

2- La nécessaire prise de compétences supplémentaires

Concernant la CdC du Bazadais, le tableau ci-dessous identifie les compétences actuellement exercées :

Compétences exercées	Oui	Non
Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article <u>L. 4251-17</u>	x	
Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations		x
Aménagement de l'espace communautaire : SCOT, schéma de secteur, PLUI et ZAC d'intérêt communautaire	Il faut cependant ajouter la compétence ZAC d'intérêt communautaire.	
Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire	x	
Politique du logement social d'intérêt communautaire	x	
Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	x	
Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire		x
Assainissement collectif et assainissement non collectif		x
Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage	x	
Création et gestion des maisons de services au public		x
Eau		x

Si la communauté de communes souhaite continuer à percevoir la DGF bonifiée, qui représente de l'ordre de 186 101 € en 2017, il convient donc qu'elle se dote de 3 compétences supplémentaires.

Le Conseil communautaire, à la majorité, a donc décidé de doter la Communauté de communes des compétences suivantes :

- **gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,**
- **création et gestion des maisons de service au public, compétence pour laquelle la CAF peut accompagner la collectivité dans la définition des besoins, l'organisation du service et son financement,**
- **construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.**

Concernant cette dernière compétence, il s'agira de définir précisément le ou les équipements sportifs pour lesquels il n'existe pas de réponse adaptée sur le territoire et qui pourraient faire l'objet d'un transfert à la communauté de communes.

L'article 5214-16 V précise que lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

3- Le calendrier

La modification des statuts doit être soumise à l'avis des conseils municipaux des communes membres, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de la CdC, pour se prononcer sur les modifications proposées. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des communes est réputée favorable.

En application de l'article L. 5211-5 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-17 du même code, ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale : l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté préfectoral.

Monsieur le Maire soumet le projet de statuts à l'avis du Conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **le Conseil municipal est défavorable au transfert de compétences relatif à la construction, à l'aménagement, à l'entretien et la gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire et décide à l'unanimité des personnes présentes et représentés :**

- ⇒ **de ne pas approuver** la modification des statuts de la communauté de communes du bazadais, dont le projet est annexé à la présente délibération

Délibération n° 31/2017.

Réhabilitation des anciennes écoles – Maîtrise d'œuvre

La commission d'appel d'offres s'est réunie le mercredi 08 novembre 2017 à 19h00 pour examiner les offres relatives à la maîtrise d'œuvre du projet de réhabilitation des anciennes écoles.

4 cabinets d'architectes ont été consultés :

- M. Jean –Luc ARQUEY – Marmande (Lot-et-Garonne)
- M. David BLASQUEZ – Saint Macaire (Gironde)
- Mme Marie LAGROYE – Marmande (Lot et Garonne)
- M. Christian PRADAL – Langon (Gironde)

Nombre de plis reçus dans les délais : 1 – hors délai : 0

Nombre de lettres de refus de participation à cette consultation : 2

Nombre d'architectes n'ayant pas répondu : 1

Après examen, la commission considère que l'offre présentée par M. Christian PRADAL est conforme aux attentes de la collectivité en ce qui concerne :

- Les références du cabinet,
- L'expérience dans ce domaine,
- le pourcentage des honoraires applicables : 8 % pour la mission complète de maîtrise d'œuvre avec visa des études d'exécution et 1 % pour la mission OPC (Ordonnancement Pilotage Chantier).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la décision de la commission d'appel d'offres de confier le marché de maîtrise d'œuvre au cabinet d'architectes de M. Christian PRADAL à Langon (Gironde).

Délibération n° 32/2017.

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée, les esquisses du projet proposées par M. PRADAL et présentées lors de commission de pilotage du 05 décembre 2017.

Le chiffrage du projet sera présenté le 19 décembre 2017. Celui-ci fera l'objet, lors d'un prochain conseil, d'une délibération nécessaire aux dossiers de demande de subventions.

En ce qui concerne l'isolation des combles de cette structure, Monsieur le Maire rappelle que cette réalisation est inscrite à l'opération COCON 33 (partenariat EDF / Département) pour un montant HT estimé à 2 570,00 €.

Délibération n° 36/2017.

Modifications budgétaires

Compte tenu des divers remplacements des agents en congés maladie et autres par des agents contractuels, il convient de procéder à une décision modificative du budget 2017 notamment au chapitre charges de personnel. Monsieur le Maire propose Le vote de crédits supplémentaires suivant :

- section recettes – 013 atténuations de charges – 6419 remboursement rémunérations de personnel : + 7 000,00 €

- section dépenses – 012 charges de personnel – 6413 personnel non titulaire : + 7 000,00 €

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité des personnes présentes et représentées, la décision modificative – vote de crédits supplémentaires proposée par Monsieur le Maire.

Délibération n° 33/2017.

Aire naturelle de camping

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les nouveaux propriétaires de la maison de M. BRUERE à Mutin Nord, M. et Mme DA SILVA ont demandé l'autorisation d'installer un chalet (mobil home) sur l'aire naturelle de camping moyennant un loyer mensuel de 100 à 200 €. Le but de M. et Mme DA SILVA est de remettre en service cette aire naturelle d'ici 2 ans. Ils souhaiteraient d'ores et déjà y installer quelqu'un pour, d'une part entretenir ce lieu et d'autre part le réhabiliter petit à petit.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agirait dans un premier temps d'une mise à disposition avec un bail précaire dans l'attente de la concrétisation de leur projet.

Le Conseil Municipal donne son accord pour la mise à disposition de l'aire de naturelle de camping à M. et Mme DA SILVA dans les conditions énoncées précédemment.

Terrain Mme MEYNIE – rue des anciennes écoles – Passage M. Paul CAPDEVILLE

Monsieur le Maire rappelle le projet d'acquisition par la commune du terrain de Mme MEYNIE situé rue des anciennes écoles pour réaliser une zone de stationnement à proximité de la salle des fêtes. Monsieur Paul CAPDEVILLE demande à la commune une servitude sur cette zone qui lui permettrait d'accéder directement à sa propriété (parcelle AC 502). Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'autoriser M. CAPDEVILLE à créer une porte ou portail sur son bâtiment qui donnerait sur le futur parking, ce qui lui permettrait d'accéder chez lui depuis la rue des anciennes écoles, sans faire une servitude.

Le Conseil Municipal valide cette proposition ; il est toutefois demandé de préciser à M. Paul CAPDEVILLE qu'il sera autorisé à utiliser cette sortie mais qu'en aucun cas, il ne sera autorisé à y entreposer quoique que ce soit, pas même son véhicule.

Un courrier sera fait en ce sens à M. CAPDEVILLE Paul.

Monsieur le Maire précise que l'acquisition du terrain sera prévue au budget 2018. Il informe l'assemblée que le coût prévisionnel d'aménagement de cet espace de stationnement s'élève à :

- Frais aménagement parking : 29 402,00 € TTC

Il conviendra de déterminer si cette réalisation peut être inscrite au budget 2018 ou reportée sur un exercice ultérieur.

Monsieur ESCANDE, Géomètre propose une convention d'honoraires pour la phase études : levée topographique, avant-projet, établissement projet, dossier consultation des entreprises, analyse et contrat de travaux. Le montant de celle-ci est de 2 000,00 € HT.

Le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer cette convention d'honoraires.

Délibération n° 37/2017.

Terrain LARROQUE – rue des anciennes écoles

Monsieur le Maire présente un projet d'achat/vente de terrain entre la commune et Mme Germaine LARROQUE (voir plan). Cette opération consiste à céder à Mme Germaine LARROQUE 173 m² au prix de 10,00 € le m² de la parcelle AC143 (jardins familiaux) appartenant à la commune et acquérir 173 m² au prix de 10,00 € le m² de la parcelle AC126 appartenant à Mme LARROQUE (rue des anciennes écoles). Cette opération permettrait aux riverains ainsi que Mme LARROQUE d'accéder plus facilement à leur propriété et conforter l'accès défense incendie des propriétés situées en bout du chemin rural n° 8 qui longe la résidence seniors. Il a été convenu que Mme LARROQUE prendrait à sa charge la réalisation de la clôture de la partie de terrain cédée par la commune.



Mme Germaine LARROQUE (voir plan). Cette opération consiste à céder à Mme Germaine LARROQUE 173 m² au prix de 10,00 € le m² de la parcelle AC143 (jardins familiaux) appartenant à la commune et acquérir 173 m² au prix de 10,00 € le m² de la parcelle AC126 appartenant à Mme LARROQUE (rue des anciennes écoles). Cette opération permettrait aux riverains ainsi que Mme LARROQUE d'accéder plus facilement à leur propriété et conforter l'accès défense incendie des propriétés situées en bout du chemin rural n° 8 qui longe la résidence seniors. Il a été convenu que Mme LARROQUE prendrait à sa charge la réalisation de la clôture de la partie de terrain cédée par la commune.

Le Conseil Municipal, après délibération, autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette transaction, étant précisé que les frais de notaire et de géomètre seront pris en charge à part égale par les deux parties.

Délibération n° 34/2017.

Gestion du personnel

► 1 - Mise en place du RIFSEEP :

. Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

. Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

. Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

. Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

. Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

. Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

. Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application :

- Filière administrative – Secrétaires de Mairie, Attachés : arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 ;

- Filière administrative – Rédacteurs territoriaux : arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 ;

- Filière administrative – Adjoint administratifs territoriaux : arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 ;

- Filière technique – Agents de maîtrise territoriaux : arrêté du 16 juin 2017 (JO du 12 août 2017) pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 ;

- Filière technique – Adjoint techniques territoriaux : arrêté du 16 juin 2017 (JO du 12 août 2017) pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 ;

. Vu l'avis du Comité Technique en date du relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

. Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;

- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

. Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, la Présidente propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : secrétaires de mairie, attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, agents de maîtrise, adjoints techniques.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- **Groupe 1** : Responsabilité d'encadrement ;
Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
Responsabilité de coordination ;
Responsabilités de projets et d'opérations ;
Ampleur du champ d'action (diversité des domaines d'intervention) ;
Diversité et simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
Influence du poste sur les résultats ;
Confidentialité ;
- **Groupe 2** : Connaissances requises pour occuper le poste ;
Complexité des missions ;
Niveau de qualification requis ;

Difficulté ;
Autonomie encadrée ;
Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
Confidentialité ;
Risques fatigue physique et nerveuse ;
Relations internes et externes ;

- Groupe 3 : Vigilance ;
Risques d'accident ;
Effort physique ;
Valeur des dommages ;
Travail isolé en partie ;

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'**autorité territoriale** procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'**autorité territoriale** attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...*) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc... .

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins 1 fois par an à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

• **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

- **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par **l'autorité territoriale**.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, **l'autorité territoriale** attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc... .

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une ou deux fractions.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder 20 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSE

Les fonctionnaires et agents non titulaires bénéficieront du maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congés annuels,
- congés de maladie ordinaire,
- congés pour accident de service, accident du travail et maladie professionnelle,
- congés de maternité, paternité ou adoption.

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP).

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des frais de déplacement ;

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (*heures supplémentaires, astreites*) voir délibération n° 22/2017 ;

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **01 janvier 2018**

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

En conséquence la délibération n° 10/2016 du 28 janvier 2016 relative à l'enveloppe indemnitaire IAT / IEMP / IFTS est abrogée.

ANNEXE 1 RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité (à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)	Montants maxima annuels d'IFSE	
		Logés	Non logés
Attachés / Secrétaires de mairie			
Groupe 1	Direction de collectivité, secrétariat de mairie, ...	22 310 €	36 2010 €
Rédacteurs			
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, de collectivité...	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	7 200 €	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	6 670 €	14 650 €
Adjoins administratifs			
Groupe 1	Secrétariat de mairie, de collectivité, gestionnaire comptable, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	6 750 €	10 800 €
Agents de maîtrise			
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
Adjoins techniques			
Groupe 1	Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, conduite de véhicules, encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €

ANNEXE 2

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DU CIA

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Attachés / Secrétaires de Mairie	
Groupe 1	6 390 €
Rédacteurs	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €
Adjoints administratifs / Agents de maîtrise / Adjoints techniques	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

Délibération n° 35/2017.

► 2 - Départ à la retraite de Florence HÉRAUD :

Florence fait valoir ses droits à la retraite au 31 décembre 2017. Elle a fait savoir qu'elle ne souhaite pas de cérémonie ou de réception pour son départ. Le Conseil Municipal en prend acte et décide cependant de lui offrir un bon d'achat dans une jardinerie.

► 3 - Point sur le personnel administratif et technique :

Monsieur le Maire donne lecture d'une note adressée au personnel concernant les dépassements budgétaires de certains postes et rappelant que les bons de commande doivent impérativement être signés par le Maire ou l'adjoint au maire Patrick CHAMINADE ou la secrétaire Christine TAUZIEDE. Cette note rappelle aussi que les véhicules de la collectivité ne peuvent être utilisés pour les déplacements personnels.

Monsieur le Maire propose de consulter le personnel technique lors de l'élaboration du budget afin de l'impliquer dans les prévisions budgétaires.

En ce qui concerne le personnel technique, Romain CLOCHER a quitté la collectivité le 12 novembre 2017. Lionel ZAGO a repris à 100 % depuis le 01 novembre 2017. Myriam MOURA est en arrêt depuis le 26 septembre 2017 avec une demande de reconnaissance en maladie professionnelle.

Concernant le personnel administratif, Florence HERAUD sera donc radiée des cadres au 31 décembre 2017 et Françoise MARTIN BESSEYRE en arrêt longue maladie depuis le 05 septembre 2016, a sollicité un congé de longue durée à compter du 05 septembre 2017.

A ce jour il est précisé que la collectivité est en attente de l'avis de la commission de réforme pour ce qui est de la reconnaissance de la maladie professionnelle et de l'avis du comité médical pour la demande de congé maladie de longue durée. Dans cette attente les remboursements de frais de personnel par l'assurance sont bloqués.

Heures d'ouverture de la Mairie – expérimentation à partir du 1 er janvier 2018.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Florence HERAUD ne sera pas remplacée. Aussi à compter du 01 janvier 2018, et à titre expérimental, il propose de fermer la Mairie l'après-midi le lundi, le mercredi et le vendredi.

Le Conseil Municipal donne son accord. Un point sera fait au bout de trois mois.

Questions diverses

- **Débat d'orientation budgétaire** : Monsieur le Maire propose de faire un débat d'orientation budgétaire ; le but étant de travailler ensemble sur le budget à partir de l'analyse financière réalisée par Gironde Ressources dès que le budget 2017 sera clôturé.

- **Réseau d'eau potable** : Bernard JAYLES informe de la réhabilitation d'une partie de la canalisation d'eau potable Route de SILLAS et rue des Jardins à Grignols.

- Informations diverses et invitations :

- Foire aux chapons : dimanche 17 décembre 2017 ;
- TELETHON et Journée des associations : samedi 09 décembre 2017 ;
- Repas des aînés : samedi 10 février 2018 ;
- Vœux du Maire, du Président du Syndicat de l'Eau et de la Présidente du SIVOS : vendredi 19 janvier 2018. Il est précisé que le Syndicat de l'eau prendra en charge 50% des frais de réception.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h55.